

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement



Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

N°15679*01

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Murissage de fruits et légumes à Rungis (94)

2. Identification	n du dem	andeur (rempli	ir le 2.1.a pour un pa	rticulier, remplir le 2	.1.b pour une soci	été)
2.1.a Personne	physique (ous êtes un part	ticulier) :	Madame [Monsieur [
Nom, prénom						
2.1.b Personne	morale (voi	us représentez u	ne société civile ou d	commerciale ou une	collectivité territor	iale):
Dénomination ou raison sociale	GREEN'	YARD FRES	SH France			
N° SIRET	3184775	2800117		Forme juridique S	ociété à actio	n simplifiée
Qualité du signataire	responsa	able QSE				
2.2 Coordonnée	es (adresse	du domicile ou d	u siège social)			
N° de téléphone	0149782	2025	Adresse électronique	mgalerne@gre	eenyardfresh.t	fr
N° voie	15	Type de voie	BOULEVARD	Nom de voie	U DELTA	
DE1, ZONE E	URO DEL	_TA		Lieu-dit ou BP		
Code postal	94150	Commune	RUNGIS			
Si le demandeur re	éside à l'étra	nger Pays			Province/Région	
2.3 Personne h	nabilitée à fo	ournir les rense	ignements demand	lés sur la présente	demande	
Cochez la case si	le demande	eur n'est pas repr	résenté 🔲	Madame	Monsieur ✓	
Nom, prénom	ARNOUL	D ALAIN		Société A	RCOE	
Service				Fonction G	ERANT	
Adresse						
N° voie	59	Type de voie	AVENUE	Nom de voie V	IARINVILLE	
				Lieu-dit ou BP		
Code postal	94100	Commune	SAINT MAUR I	DES FOSSES		
N° de téléphone	0148896	738	Adresse électronique	alain-arnould@	@arcoe.fr	
3. Informations	générale	s sur l'instal	lation projetée			
3.1 Adresse de	l'installation					
N° voie	15		BOULEVARD	Nom de la voie D	U DELTA	
DE1, ZONE E	URO DEL	.TA		Lieu-dit ou BP		
Code postal 3.2 Emplacement	94150		RUNGIS			
			le plusieurs départer	nents?		Oui Non 🗸
			ements concernés :			73
			le plusieurs commun	ies ?	1000	Out Non 🗸
			de chaque commun			Out 11 HOIT W

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

De MALET à GREENYARD FRESH

GREENYARD FRESH est une entreprise de produits frais (fruits exotiques, racines...) existant depuis 1904 sous le nom de MALET. MALET est implantée sur le marché de Rungis depuis 1969.

En 1975, MALET devient MALET-AZOULAY. Son panel de clients grossistes s'étend aux chaînes de supermarchés françaises et étrangères. L'ouverture du marché Européen accroît considérablement le potentiel de la société. S'adaptant à l'évolution de la consommation et à l'importance de plus en plus grande des chaînes de supermarchés, MALET-AZOULAY crée sa marque KATOPE, se spécialise dans les produits d'importation et investit en production. En 2001 : MALET-AZOULAY est considéré comme un leader dans les produits subtropicaux (avocats, ananas, mangues, litchis...)

En 2002 MALET devient KATOPE INTERNATIONNAL.

A la suite de rachat de KATOPE INTERNATIONNAL en 2007 par le groupe UNIVEG, KATOPE devient UNIVEG KATOPE France (UKF) en 2008.

UNIVEG a été créée en Belgique par Hein Deprez en 1987. Pour servir ses clients, le groupe UNIVEG collabore avec des filiales logistiques réparties dans toute l'Europe. 30 ans après la création de l'entreprise, les objectifs et la philosophie sont restés inchangés. Si ce n'est que tout se déroule à une échelle significativement plus grande. Aujourd'hui, UNIVEG possède des filiales dans 27 pays du monde. Le groupe UNIVEG tire sa force de la flexibilité et de la diversité de ses diverses entités.

En 2015 : le groupe UNIVEG fusionne avec le groupe Greenyard (composé des sociétés Noliko, Pinguin et Peltracom).

En 2016 : unification du groupe sous l'unique bannière Greenyard. Les différentes entreprises de GREENYARD deviennent des divisions (UNIVEG>Fresh, Noliko>Prepared, Pinguin>Frozen, Peltracom>Horticulture).

En 2005, Agrisol a été intégrée à KATOPE INTERNATIONAL Elle est spécialisée dans l'importation et la commercialisation de bananes en France et distribue également sur le marché européen.

Agrisol propose un large choix de bananes originaires de différents pays : Suriname, Colombie, Costa Rica, Équateur, Pérou et République Dominicaine. Dans la gamme, sont vendues de la banane classique/Bio et de la banane dite « commerce équitable ». GREENYARD FRESH France est distributeur.

Greenyard en France est composé de :

- Greenyard Fresh France, situé au 15 boulevard du Delta, Zone Euro Delta, DE1, 94150 Rungis.
- Agrisol situé au 15 boulevard du Delta, Zone Euro Delta, DE1, 94150 Rungis.
- Delta Stock situé au 15 boulevard du Delta, Zone Euro Delta, DE1, 94150 Rungis.
- Champaris situé au 51 Rue de Montpellier, 94550 Rungis

Description de l'activité GREENYARD FRESH

L'activité de GREENYARD FRESH est assujettie à la rubrique 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale). Le bâtiment DE1 est au sein de la zone Eurodelta du MIN de Rungis. Le DE1 est le dernier bâtiment créé dans la zone Eurodelta et est déclaré dans la demande d'autorisation d'exploiter réalisée en 1999. Cette demande a abouti à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007. Cette zone Eurodelta et donc le bâtiment DE1 sont classés pour les rubriques 1510, 2920, 2925, 2921, 1434.

Entre les différentes cellules, une cloison coupe-feu 2h toute hauteur est aménagée.

11 RIA sont installés sur l'ensemble du bâtiment DE1 et sont répartis selon les besoins.

Les fruits et légumes sont stockés dans des chambres froides spécifiques, selon si le fruit est mûri ou en transit.

Le bâtiment DE1 : La cellule Nord comprend les fruits et légumes en transit et la cellule Sud comprend les chambres de murisserie et la zone de conditionnement.

La cellule Nord de l'entrepôt est utilisée pour le stockage des produits en transit et des emballages utilisés pour le conditionnement de l'ensemble des fruits et légumes sur le site. Le stockage est séparé par une cloison coupe-feu 2h avec l'activité de mûrissage. Seules les mangues, avocats et bananes sont mûris et l'activité occupe la cellule Sud de 2700 m² du bâtiment DE1 occupé par GREENYARD FRESH. Le mûrissage des mangues, avocats et bananes sera réalisé dans 20 chambres de mûrissage : 9 chambres de 48 palettes, 5 chambres de 24 palettes, 4 chambres de 40 palettes, et 2 chambres de 12 palettes.

La durée de mûrissage est de 4 à 5 jours. 18 chambres de mûrissage sont équipées d'un système d'air pulsé mélangé avec de l'azéthyl injecté sous 48h. 2 chambres de murissage fonctionneront par air chaud pulsé. Les produits mûris sont vendus aux chaînes de magasins. Le bâtiment DE1 a les spécificités suivantes :

- La température du bâtiment et des chambres de mûrisserie est contrôlée.
- Les locaux administratifs et sociaux du personnel sont disposés le long de la façade Nord-Est côté des quais, en étage.
- Une cellule d'entreposage et une cellule murissage et conditionnement

GREENYARD FRESH dispose des aménagements suivants :

- 20 mûrisseries au total, 9 chambres de 48 palettes, 5 chambres de 24 palettes, 4 chambres de 40 palettes, et 2 chambres de 12 palettes.
- 7000 m² d'entrepôt sous température dirigée comprenant 6 chambres froides à température positive de 0°C à 14°C.
- 1000 m² de station de conditionnement composée de :
- o 2 lignes de conditionnement pour emballage filet ou girsac (produits : avocats ; agrumes, litchis ; limes),
- o 2 lignes de conditionnement en Flowpack (emballage plastique) poids / prix (Produit : Bananes conventionnelles et issues de l'agriculture biologique).
- o une ligne de conditionnement en plateau couplée à un appareil de contrôle non destructif de la fermeté des avocats ou des mangues et une ligne de conditionnement en barquette couplée à un appareil de contrôle non destructif de la fermeté des avocats ou des mangues.
- 6 transpalettes électriques, 1 chariot élévateur, 22 Fenwick (réparti entre l'entrepôt (5 transpalette dont 1 polyvalent, 10 Fenwick), l'activité de murisserie (1 transpalette, 1 chariot élévateur et 7 Fenwick) et le conditionnement (5 Fenwick))
- Les horaires d'ouverture de GREENYARD FRESH sont :
- Pour la partie production : du Lundi au Vendredi 5h00 18h00 et le samedi de 7h00 à 15h00.
- Pour la partie administrative : du Lundi au Vendredi 8h00-19h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- Les dimanches et jours fériés le site est fermé

La société GREENÝARD FRESH France emploie 45 personnes, DELTA STOCK emploie 25 personnes et AGRISOL comprend 4 employés

Les paramètres de la chambre de mûrisserie à l'azéthyl seront contrôlables sur les postes informatiques.

4.3 Activité			
récisez la n	ature et le volume des activités ainsi ens projetées relèvent :	que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations clas	sées dont la ou
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critère de classement	Régime
2220 2a	Alimentaire (préparation de produits) d'origine végétale B. autres installations 2. autres installations a) supérieur à 10t/j	Production tonnage annuel maximum = 50 000tonnes/an Soit pour 365 jours de mûrissage 137 tonnes/jour	Enregist ement

	1					
15		achar	dae	nraccrin	tione a	anaralas
		COPEC	LUCS	prescrip	LIUIIS G	CHCIAICS

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui 🗸 Non 🗌

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

	Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
	Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		7	
	En zone de montagne ?		V	
	Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?		V	
- 6	Sur le territoire d'une commune littorale ?		V	
A CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF	Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		V	
-	Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?		V	
	Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?		✓	
-	Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		-	

un plan de pr	els prévisibles ar un plan de es risques es (PPRT) ?		V	La ville de Chevilly la Rue est intégrée dans un périmètre pour les coulées de boue et les inondations par ruissellement en secteur urbain. Cette prescription a été faite le 9 juillet 2001. le site de GREENYARD Fresh France est sur une zone a risque faible vis a vis des mouvements de terrain, d'après la carte du dossier d'information aux acquéreurs. En cas de coulée de boue ou d'inondation le site sera fermé le temps de la décrue. Des procédures seront mis en place.
pollués ?	ou sur des sols dans l'inventaire		✓	
Dans une zor eaux ? [R.211-71 du co l'environnemen			V	
rapprochée d destiné à la c	mètre de protection l'un captage d'eau consommation d'eau minérale		V	
Dans un site i	inscrit?		V	
	situe-t-il, dans ou roximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natu	ura 2000 ?		V	
D'un site clas	sé ?		V	
Ces information		11212		de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. NC¹ Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?		7	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau		✓	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	✓	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	V	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	V	
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site?	V	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	V	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	V	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	 V	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	V	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		V	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		V	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	V		Poids lourd sur la zone Eurodelta qui est adapté pour cette activité
	Est-il source de bruit ?		V	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		V	
	Engendre-t-il des odeurs ?		V	
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		V	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné		V	
	par des vibrations ?		V	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?		V	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		V	
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		V	
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		√	
	Engendre t-il des d'effluents ?		✓	
Dëchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux?	V		Hormis des déchets d'emballages et fruits abîmés qui sont évacués par le système de collecte du MIN de Rungis. Les bouteilles d'azéthyl vides sont évacuées au fur et a mesure par une société spécialisée qui ramène des bouteilles pleines.

Codre de Val Population Popul	AND THE RESEARCH OF THE PROPERTY OF THE PROPER	Patrimoine/	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		✓		
Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ? Oui	The tradition of the first of t	Cadre de vie/	modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment		√		
autorsées ? Oui Non Si oui, décrivez lesquelles: Trafic poids lourds négligeable par rapport au trafic cumulé de la zone Eurodelta. GREENYARD occupe le bâtiment DE1 entrepôt classé au titre des ICPE en autorisation et déclaration. Cette autorisation et ces déclarations sont pour la société SEMMARIS S.A. représentant le MIN de Rungis. 7.3 Incidence transfrontalière Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? Oui Non Si oui, décrivez lesquels : 7.4 Mesures d'évitement et de réduction Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) : Sans objet 8. Usage futur Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5* de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		7.2 Cumul a	vec d'autres activit	és			
Trafic poids lourds négligeable par rapport au trafic cumulé de la zone Eurodelta. GREENYARD occupe le bâtiment DE1 entrepôt classé au titre des ICPE en autorisation et déclaration. Cette autorisation et ces déclarations sont pour la société SEMMARIS S.A. représentant le MIN de Rungis. 7.3 Incidence transfrontalière Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? Oui Non Non Si oui, décrivez lesquels: 7.4 Mesures d'évitement et de réduction Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments): Sans objet 8. Usage futur Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		autorisées ?		entifiées	s au 7.1	, sont-e	elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou
déclaration. Cette autorisation et ces déclarations sont pour la société SEMMARIS S.A. représentant le MIN de Rungis. 7.3 Incidence transfrontalière Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? Oui Non Si oui, décrivez lesquels: 7.4 Mesures d'évitement et de réduction Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments): Sans objet 8. Usage futur Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		Trafic poid	s lourds néglige	able	par ra	apport	t au trafic cumulé de la zone Eurodelta.
T.3 Incidence transfrontalière Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière? Oui Non Si oui, décrivez lesquels : 7.4 Mesures d'évitement et de réduction Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) : Sans objet 8. Usage futur Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		déclaration	1.				
Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière? Oui Non Si oui, décrivez lesquels: 7.4 Mesures d'évitement et de réduction Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments): Sans objet 8. Usage futur Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		Rungis.					
Oui Non Si oui, décrivez lesquels : 7.4 Mesures d'évitement et de réduction Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) : Sans objet 8. Usage futur Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		7.3 Incidenc	e transfrontalière				
Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments): Sans objet 8. Usage futur Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].							
du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments): Sans objet 8. Usage futur Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		7.4 Mesures	d'évitement et de r	éducti	on		
8. Usage futur Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		du projet sur l'é					
Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].	· ·	Sans objet					
Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		lloon 6 d		SC-UI-	Wiles	11,521	
définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].				diquer	votre pi	opositio	on sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt
Site existant.		définitif, accom coopération int	pagné de l'avis du p ercommunale compé	ropriéta	ire le c	as éché	éant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de
		Site existan	t.				

9. Commentaires libres 10. Engagement du demandeur A Rungis Signature du demandeur M. Galer re P. Michel

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
PJ n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
PJ n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	V
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
PJ n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	\checkmark
PJ n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	7

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

altridución de la companya de la companya de la Pièces de la companya de la companya de la companya de la comp	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
PJ n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	

 le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptibles d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypo	
 le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. PJ n°13.1 - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est à on non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000 de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 de le latopographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des éc	
 le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni; [11' du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2' du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000 (de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2' du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypot	
l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000 de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut	
le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence (Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.1 - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, in	
le l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence (Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'ètre concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation de	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats	
PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats	
évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats	
peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats	
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats	
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats	
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13 3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Г
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du 10 de 1'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Е
3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :	
Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.	
Pièces asseur joint a la demande d'enregistrement, annexes associé et plans	